



Québec, le 19 décembre 2016

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents, reçue en date du 24 novembre 2016, relativement à l'obtention de :

- Tout contrat, convention ou entente ayant pour but de verser une subvention (aide financière) à un organisme ou une association à but non lucratif depuis le 1^{er} avril 2016;
- Tout contrat de services professionnels conclu afin d'obtenir des services juridiques pour un montant de moins de 25 000 \$, et ce, depuis le 1^{er} avril 2016;
- Tout mémoire relatif à un projet de loi ou projet de règlement, ayant fait l'objet d'une décision du Conseil exécutif depuis le 1^{er} avril 2016.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint la liste des organismes à but non lucratif ayant reçu une subvention du ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF), depuis le 1^{er} avril 2016.

Ce tableau inclut des informations accessibles sur le site du MRIF dans le cadre de la publication trimestrielle de ses dépenses, notamment les soutiens versés à même le budget discrétionnaire de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie. Voici l'hyperlien pertinent :
<http://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/divulgation-renseignements-relatifs-depenses>.

Sont également incluses dans ce tableau des informations sur la nature des projets et le cadre dans lequel ces subventions sont versées, soit à même les budgets discrétionnaires de la ministre, ceux d'un programme normé du MRIF (tel que Québec sans frontières) ou d'une coopération bilatérale (telle que la coopération Québec-France). En sont omis les codes comptables des subventions, ainsi que les informations associées aux bénéficiaires des subventions ou au personnel à l'emploi des organismes bénéficiaires et permettant de les identifier.

Chaque subvention faisant l'objet d'une convention distincte, mis à part les subventions discrétionnaires, ces conventions ne peuvent être transmises sans le consentement du bénéficiaire, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après, la Loi). En raison du nombre important de conventions en cause, le Ministère ne peut fournir les documents demandés sans paralyser sa capacité à traiter toute autre demande d'accès.

Concernant les contrats de services professionnels conclus afin d'obtenir des services juridiques de moins de 25 000 \$, aucun contrat n'est à déclarer depuis le 1^{er} avril 2016.

Enfin, le MRIF n'a présenté aucun mémoire relatif à un projet de loi ou projet de règlement ayant fait l'objet d'une décision du Conseil exécutif depuis le 1^{er} avril 2016.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Alain Olivier
Responsable de l'accès aux documents

p.j.